

Annexe à la délibération n° 71-2009/APS du 29 décembre 2009
Convention constitutive du groupement d'intérêt public « Union pour le handicap »

Historique :

Créée par *Délibération n° 71-2009/APS du 29 décembre 2009 portant approbation de la participation de la province Sud au groupement d'intérêt public « Union pour le handicap »* *JONC du 04 février 2010, Page 821*

TITRE IER - CONSTITUTION ET OBJET DU GROUPEMENT.....	art. 1er à 7
TITRE II - MOYENS DU GROUPEMENT.....	art. 8 à 16
TITRE III - ORGANISATION ET ADMINISTRATION.....	art. 17 - 1 à 19
TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES	art. 20 à 23

TITRE I^{ER} - CONSTITUTION ET OBJET DU GROUPEMENT

Article 1^{er} : Création

Il est créé un groupement d'intérêt public dénommé « Union pour le handicap » ci-après désigné le GIP ou le groupement.

Ce groupement d'intérêt public est régi par les dispositions de l'article 54-2 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, de l'article 9-2 de la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 et par la présente convention constitutive.

Le GIP est constitué entre :

- la Nouvelle-Calédonie, représentée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant,
- la province Nord, représentée par le président de l'assemblée de la province Nord ou son représentant,
- la province Sud, représentée par le président de l'assemblée de la province Sud ou son représentant,
- l'institut de formation des professions sanitaires et sociales, représenté par le président du conseil d'administration ou son représentant.

Ont vocation à adhérer au GIP :

- a) la province des Iles Loyauté, représentée par le président de l'assemblée de la province des Iles ou son représentant,
- b) les centres communaux d'action sociale, représentés par le président de leur conseil d'administration ou son représentant,
- c) toute association active dans le domaine du handicap et de la perte d'autonomie, représentée par le président du conseil d'administration ou son représentant.

Article 2 : Objet

Le GIP « Union pour le handicap » a pour objet d'apporter son concours à la mise en œuvre du régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie créé en Nouvelle-Calédonie par la loi du pays n° 2009-2 du 7 janvier 2009 et ses textes d'application.

Le GIP « Union pour le handicap » intervient sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie dans le champ de l'accompagnement de vie des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie qui nécessitent l'aide d'une tierce personne à travers :

- L'instauration d'une démarche qualité de l'accompagnement de vie des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie en participant au développement de la qualification des personnes accompagnants de vie.

- La mise en œuvre ou la participation à toute réflexion, étude, recherche en matière de handicap et de perte d'autonomie.

- Une offre de prestations d'accompagnement de vie dont :

- . prestation d'aide au maintien à domicile et de lutte contre l'isolement,
- . prestation d'aide à la scolarisation des enfants à besoins éducatifs particuliers,
- . prestation d'aide à l'accès aux activités de loisirs des enfants à besoins éducatifs particuliers ou plus largement des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie.

Article 3 : Siège

Le siège du groupement est fixé à l'adresse suivante :

Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

8, route des Artifices

BP M2 - 98849 Nouméa Cedex - Nouvelle-Calédonie

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée

Le GIP est créé pour une durée de 30 ans.

Avant le terme de cette période, la présente convention pourra être expressément reconduite, sur décision de l'assemblée générale après avis favorable du conseil d'administration.

Article 5 : Adhésion

Les personnes morales désignées en c) de l'article 1^{er} deviennent membres dès lors qu'elles en ont délibéré et que le conseil d'administration du GIP a accepté leur candidature.

Au cours de l'exécution de la convention, le groupement peut accepter de nouveaux membres, en sus de ceux ayant vocation au sens de l'article 1er.

La demande d'adhésion est formulée par écrit au groupement et soumise à approbation de l'assemblée générale à la majorité absolue des délégués désignés par les membres, présents ou représentés.

Article 6 : Retrait

Tout membre du GIP peut, en cours d'exécution de la présente convention, formuler une demande de retrait du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire. Pour cela, il notifie cette intention trois mois avant la fin de cet exercice à l'assemblée générale.

L'assemblée générale statue sur les modalités, notamment financières, de ce retrait selon la règle de majorité absolue.

Aucun retrait n'est possible au cours des trois premières années du GIP.

Article 7 : Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale notamment en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave.

Le(s) représentant(s) du membre concerné est (sont) entendu(s) au préalable par l'assemblée générale et dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

TITRE II - MOYENS DU GROUPEMENT

Article 8 : Droits et obligations

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du GIP selon une clé de répartition proportionnelle à leur nombre de délégués au sein de l'assemblée générale :

- 3 voix pour chaque collectivité membre,
- 1 voix pour chaque organisme public ou privé membre.

Dans les rapports avec les tiers, les membres du GIP ne sont pas solidaires, sans préjudice du droit de poursuivre le GIP. Ils sont responsables des dettes du GIP à proportion de leurs contributions.

Article 9 : Ressources

Les ressources du GIP comprennent :

- les produits tirés de son activité de prestataire,
- les cotisations,

- les apports des différents membres,
- les subventions,
- les produits des dons et legs et toutes autres ressources autorisées.

Le GIP peut contracter des emprunts.

Article 10 : Contribution des membres

Les contributions des membres aux activités et aux charges du groupement sont fixées dans son budget et réparties d'accord parties entre les membres.

Elles peuvent prendre les formes suivantes :

- participation financière ;
- mise à disposition de locaux qui restent la propriété du membre ;
- mise à disposition de matériel ;
- mise à disposition de personnels ;
- toute autre forme de contribution au fonctionnement du GIP, sa valeur étant appréciée d'un commun accord.

Article 11 : Personnels détachés et mis à disposition

Les personnels fonctionnaires peuvent être détachés ou mis à disposition selon les règles statutaires qui les régissent.

Le personnel est remis à la disposition de son employeur :

- par décision du directeur du GIP,
- à la demande de l'employeur d'origine,
- à la demande de l'agent mis à disposition avec un préavis de trois mois,
- dans le cas de liquidation judiciaire, dissolution ou absorption de l'organisme d'origine,
- en cas de retrait ou d'exclusion du membre concerné.

Article 12 : Personnels propres au groupement

Les emplois sont créés par décision de l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. Les personnels sont recrutés par le directeur du GIP.

Les personnels recrutés selon les règles du droit du travail n'acquièrent pas de droits à accéder ultérieurement à des emplois dans les services ou organismes participant au GIP.

Article 13 : Budget

Le budget est voté et les comptes arrêtés chaque année par le conseil d'administration. Il est approuvé par l'assemblée générale. Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour cet exercice.

Il précise notamment :

1. les recettes :

- les produits issus de la tarification de ses interventions,
- les contributions des membres visées à l'article 10,
- les subventions, dons et legs.

2. les dépenses :

- les dépenses de fonctionnement, notamment les dépenses de personnel, les frais de fonctionnement divers,
- les dépenses d'investissement,
- les dépenses d'intervention.

Article 14 : Gestion

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage des bénéfices, l'excédent éventuel des produits d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

Au cas où les charges dépassent les produits de l'exercice, le déficit éventuel est reporté sur l'exercice suivant.

Article 15 : Tenue des comptes

La tenue des comptes est soumise aux règles de la comptabilité publique.

Elle est assurée par le payeur de la Nouvelle-Calédonie.

N.B. : L'article 5 de l'arrêté HC/DAIRL n° 1 du 8 mars 2010 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Union pour le handicap » dispose que : « La comptabilité du groupement est tenue selon les règles budgétaires et comptables M14 et le comptable est le trésorier de la province Sud ».

Article 16 : Contrôleur du groupement

Un contrôleur du groupement exerce une fonction d'alerte et de conseil de l'activité et de la gestion financière.

Il est chargé de contrôler l'activité économique et la gestion financière du groupement.

Il a également pour mission de veiller au respect des dispositions applicables au groupement, de garantir la recherche de l'intérêt du groupement et d'assurer que le groupement prend, dans le respect des procédures prévues à cet effet, des décisions conformes à son objet et au but qu'il doit normalement poursuivre.

Il participe à toutes les instances du groupement et assiste aux assemblées délibératives.

La mission de contrôleur du groupement est assurée par un chef de service d'une des directions de la Nouvelle-Calédonie, désigné par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

N.B. : Voir l'arrêté n° 2010-415/GNC du 12 janvier 2010 portant désignation du contrôleur du G.I.P. « Union pour le handicap ».

TITRE III - ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 17 : Assemblée générale

Article 17 - 1 : Composition

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des représentants des membres adhérents de la présente convention, à raison de :

- 3 représentants de la Nouvelle-Calédonie désignés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ainsi que 3 suppléants,
- 3 représentants désignés par chaque autre collectivité publique membre ainsi que 3 suppléants,
- 1 représentant ainsi qu'un suppléant des autres membres de droit public ou privé.

Les représentants sont désignés pour une durée de 3 ans.

Si un représentant titulaire ou suppléant démissionne de son mandat, quitte l'organisme qu'il représente, ou est dans l'incapacité permanente de l'exercer, il est remplacé par l'organisme qui l'a désigné.

Les membres de l'assemblée générale exercent gratuitement leurs fonctions.

Article 17 - 2 : Compétence

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- la demande de prorogation de la convention constitutive ;
- la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- toute demande de modification de la convention constitutive ;
- l'approbation du règlement intérieur ;

- l'approbation du budget annuel ;
- l'exclusion d'un membre ;
- l'admission de nouveaux membres ;
- les modalités financières et autres du retrait d'un membre ;
- la création des emplois de contractuels propres au GIP mentionnés à l'article 12 de la présente convention.

Article 17 - 3 : Fonctionnement

Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président du conseil d'administration au moins deux fois par an : pour arrêter les comptes et, avant le 1er décembre, pour arrêter le projet de budget. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Chaque membre peut donner mandat à un autre membre pour le représenter. Un membre présent ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le président convoque dans les quinze jours ouvrables qui suivent et sur le même ordre du jour, une nouvelle assemblée générale qui se réunit valablement sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Elles sont contresignées dans un procès-verbal de réunion.

Article 18 : Conseil d'administration

Article 18 - 1 : Composition

Le conseil d'administration est composé d'administrateurs désignés par les collectivités publiques du groupement parmi leurs représentants à l'assemblée générale à raison d'un administrateur par collectivité publique.

Le conseil d'administration est également composé :

- d'un administrateur élu par le collège des établissements publics territoriaux et communaux de l'article 1er,
- d'un administrateur élu par le collège des personnes visées au c) de l'article 1er.

Les administrateurs sont désignés pour une durée de 3 ans. Leurs fonctions sont exercées gratuitement.

Article 18 - 2 : Compétence

Le conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de l'assemblée générale.

Il délibère, notamment, sur les objets suivants :

- la nomination et la révocation de son président ;
- la nomination, la révocation et la détermination des pouvoirs du directeur du GIP ;
- les conditions de fonctionnement du conseil d'administration ;
- le compte financier et le bilan ;
- l'acceptation des subventions, dons et legs.

Article 18 - 3 : Fonctionnement

Le conseil d'administration peut se réunir sur convocation de son président, du directeur ou à la demande d'un tiers de ses membres. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Le président du conseil d'administration peut inviter des personnalités qualifiées siégeant avec voix consultative.

Chaque administrateur peut recevoir mandat d'un autre administrateur pour le représenter, à raison d'un seul mandat par administrateur.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration se réunit à nouveau sous quinze jours sur convocation de son président et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité des suffrages, la voix du président est prépondérante.

Article 19 : Directeur du groupement

Le directeur est nommé par le conseil d'administration.

Il assure, sous l'autorité du conseil d'administration et de son président, le fonctionnement du groupement.
Il :

- est ordonnateur des dépenses et recettes du GIP, sous réserve des précisions établies dans le règlement intérieur ;
- dirige le GIP sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci ;
- assure le pouvoir hiérarchique vis-à-vis des personnels du groupement ;
- présente chaque année un rapport annuel d'activité au conseil d'administration ;

- assiste à titre consultatif aux réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration avec voix consultative ;
 - engage le groupement dans les rapports avec les tiers, par tout acte entrant dans l'objet de celui-ci ;
 - prépare le règlement intérieur ;
 - peut être habilité par le conseil d'administration à le représenter dans tous les actes de la vie civile.
- Il ne peut avoir la qualité d'administrateur.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 : Dissolution et liquidation

Le groupement est dissout :

- de plein droit par la survenance du terme fixé par la présente convention, sauf prorogation ;
- par abrogation de l'arrêté d'approbation ;
- par décision de l'assemblée générale, après avis du conseil d'administration.

Article 21 : Dévolution des biens

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au GIP.

En cas de dissolution, les biens sont dévolus par l'assemblée générale par accord entre les membres ou, à défaut, au prorata des contributions de chacun.

Article 22 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans les six premiers mois suivant la reconnaissance officielle du GIP.

Article 23 : Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui en assure la publicité conformément à l'article 9-2 de la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie